

PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU TERRITOIRE Périgord VERT

2018 à 2020

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit se doter d'un plan de formation de ses agents. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

La formation professionnelle continue est enfin un thème du dialogue social au sein des collectivités territoriales : c'est la raison pour laquelle le plan de formation doit être soumis à l'avis des Comités techniques concernés.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales ayant participé à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

Pour aider les collectivités du territoire à s'inscrire dans ce cadre législatif, le CNFPT et le Centre de gestion ont décidé de les accompagner pour élaborer un Plan de formation mutualisé (PFM).

I) LE TERRITOIRE DU PERIGORD VERT

Le territoire au sein duquel est élaboré le Plan de formation mutualisé est constitué de :

- 59 communes ;
- 5 communautés de communes ;
- 5 syndicats intercommunaux (*SIVOM, SIVU, syndicats mixtes*) ;
- 3 CCAS ou CIAS ;

Employant au total 1288 agents territoriaux.

II) LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENGAGES DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées être engagés dans la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé du territoire dès lors qu'ils désignent un référent (*voir § III – B – c ci-dessous*), procèdent et portent à la connaissance du CNFPT le recensement des besoins de formation de leurs agents.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi concernés sont les suivants :

Noms des collectivités et des établissements publics locaux	Nombre total d'agents permanents
ABJAT SUR BANDIAT	6
ANLHIAC	2
BEAUSSAC - MAREUIL	7
BOURDEILLES	7
BOURG DES MAISONS	2
BOURG DU BOST	2
BRANTOME	30
BUSSAC	3
BUSSIERE BADIL	4
C DE COMMUNES CAUSSES ET RIVIERES	53
C DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	104
C DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS	91
CHAMPAGNE ET FONTAINES	
CHAMPNIERS-REILHAC	4
CHAMPS ROMAIN	3
CHAPDEUIL	2
CHERVAL	2
CERVEIX CUBAS	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS	8
COULAURES	130
DUSSAC	
ETOUARS	10

AR PREFECTURE

024-242400752-20180830-2018_4_28-DE

Regu le 10/09/2018

EXCIDEUIL	6
EYVIRAT	1
FIRBEIX	19
JUMILHAC LE GRAND	2
LA CHAPELLE GRESIGNAC	3
LA COQUILLE	13
LANOUAILLE	3
LEMPZOURS	14
LUSSAS ET NONTRONNEAU	15
MAREUIL	5
NANTHIAT	1
NONTRON	27
PAUSSAC ST VIVIEN	3
PAYZAC	40
PETIT BERSAC	4
PIEGUT PLUVIERS	11
RIBERAC	4
SAINT ESTEPHE	8
SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT	75
SARRAZAC	4
SAVIGNAC DE NONTRON	6
SCEAU SAINT ANGEL	6
SENCENAC PUY DE FOURCHES	1
SIAS EXCIDEUIL	1
SITS THIVIERS	1
SIVOS EXCIDEUIL	30
SMCTOM RIBERAC	2
SMCTOM THIVIERS	2
SORGES ET LIGUEUX	34
ST CREPIN DE RICHEMONT	40
ST JORY DE CHALAIS	17
ST MARTIAL ALBAREDE	3
ST MESMIN	7
ST PARDOUX LA RIVIERE	3
ST PAUL LA ROCHE	3
ST PIERRE DE COLE	13
ST PIERRE DE FRUGIE	7
ST SAUD LACOUSSIERE	6
ST SULPICE DE MAREUIL	6
ST VINCENT DE JALMOUTIERS	6
THIVIERS	3
VALEUIL	2
VARAIGNES	43
VAUNAC	2
VERTEILLAC	4
VILLARS	3
CIAS Périgord - Limousin	65
C de C Périgord - Limousin	70
CIAS Dronne et Belle	91

III) L'ELABORATION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Le Plan de formation mutualisé permet aux collectivités et établissements publics locaux d'un même territoire de se regrouper pour mutualiser les besoins de formation recensés par chaque collectivité et établissement public local grâce à des priorités définies en commun et d'élaborer un seul document qui sera soumis pour avis au CT placé auprès du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou à leurs propres CT pour les autres collectivités.

A- Les ressources pour élaborer le Plan de formation mutualisé

L'accompagnement proposé par le CNFPT met à disposition des différents acteurs de la démarche une « mallette pédagogique » comprenant les outils suivants :

- le « Guide du plan de formation dans la fonction publique territoriale » édité par le CNFPT ;
- des modèles de fiches de postes ;
- des documents de communication en direction des élus et des agents ;
- des questionnaires de recensement des besoins collectifs et individuels ;
- un fichier de recueil des besoins.

Le Centre de gestion met à disposition un règlement de formation.

B- Les acteurs de la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé

Conduit en partenariat avec le Centre de Gestion, la démarche fait intervenir deux types d'acteurs :

- le Comité de pilotage
- les référents de collectivités

a. Comité de pilotage : composition et missions

Il est composé :

- du Maire ou du président (*ou de leur représentant*) de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé ;
- du Directeur général des services et du responsable de formation de chaque collectivité territoriale et/ou établissement public local adhérent au Plan de formation mutualisé.

Le Comité de pilotage est chargé de valider :

- la méthode d'élaboration du Plan de formation mutualisé
- la composition du groupe des référents
- le contenu du Plan de formation mutualisé

b. Référents de collectivités : composition et missions

Les référents des collectivités sont désignés au sein de chaque collectivité *par l'autorité territoriale ou administrative représentant la collectivité et/ou l'établissement public local au sein du comité de pilotage.*

Ils sont chargés des missions suivantes :

- assurer l'information au sein de leur collectivité sur la démarche d'élaboration du Plan de formation mutualisé ;
- élaborer le règlement de formation ;
- faire adopter par la collectivité le règlement de formation élaboré par le Groupe projet ;
- définir les axes prioritaires de formation du plan de formation mutualisé ;
- définir les actions de formation à inscrire au Plan de formation mutualisé en fonction des axes prioritaires définis au moment de la réunion d'arbitrage.
- assurer le recensement des besoins de formation des agents de la collectivité et en faire la synthèse à l'aide des documents mis à disposition par le CNFPT ;
- procéder à la mutualisation des besoins de formation transmis par chaque collectivité participantes ;
- transmettre le document de synthèse des besoins de formation à l'interlocuteur du territoire du CNFPT.

C- Durée du Plan de formation mutualisé

Le Plan de formation mutualisé est mis en œuvre au cours des années 2018 à 2020

D- Date de l'avis du Comité technique

Le comité technique a émis un avis favorable le

IV) LE CONTENU DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE**A- Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé**

Les référents ont défini les axes prioritaires de formation suivants :

- 1- Prévenir les risques liés à l'exercice des métiers
- 2- Développer la professionnalisation des métiers en lien avec les personnes (Autonomie- Enfance – Social)
- 3- S'adapter aux évolutions réglementaires (cadres-agents administratifs/techniques)

B- Dispositif de recensement des besoins de formation des agents

Au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local, et à l'aide des documents fournis par le CNFPT, le référent effectue le recensement des besoins collectifs

de formation auprès des responsables concernés puis le recensement des besoins individuels auprès des agents.

Il transmet au CNFPT le « document de synthèse » qui est le résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, les référents procèdent à la mutualisation des besoins de formation qui est joint en annexe du présent document.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins 13 agents, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

C- Le programme annuel de formation

Chaque année, les référents définissent le programme annuel de formation.

V) LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

A- Nombre de journées de formation financées par le CNFPT

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, 20 journées-groupe de formation.

B- Les règles de constitution des groupes de formation organisés par le CNFPT

Dans la mise en œuvre du Plan de formation mutualisé, un groupe de formation est constitué d'au moins 13 stagiaires sauf pour les domaines de formation suivants :

- | | |
|--|---|
| - Illettrisme | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Hygiène, sécurité, santé au travail | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |
| - Agent d'entretien du bâtiment | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formation aux techniques culinaires | : seuil minimum de stagiaires fixé à 8 |
| - Formations de formateurs/ formations tutorales | : seuil minimum de stagiaires fixé à 10 |
| - Tronçonnage | : seuil minimum de stagiaires fixé à 6 |

Hormis pour les domaines ci-dessous, aucun groupe de formation ne peut être constitué avec moins de 13 stagiaires.

Les stagiaires sont issus des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où des places de formation seraient disponibles après avoir procédé à l'inscription de tous les agents demandeurs des collectivités territoriales ou établissements publics locaux dont la liste est fixée au § II ci-dessus, des demandes d'inscription d'agents

AR PREFECTURE

024-242400752-20180830-2018_4_28-DE
Regu le 10/09/2018

issus d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux peuvent être acceptées.

VI) LE DISPOSITIF DE SUIVI DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Les référents des collectivités élaborent chaque année le bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre sur le territoire.

PROJET

AR PREFECTURE

024-242400752-20180830-2018_4_28-DE
Regu le 10/09/2018